

TABLETTES HISTORIQUES.

.... *Sed motos prestat componere fluctus.*
VIRG.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

I T A L I E.

Rome, le 10 septembre. — Ce n'est pas sans une extrême surprise que nous voyons l'armée napolitaine s'ébranler, se partager en diverses colonnes, marcher sur les frontières, et cela dans un temps où la paix qu'a obtenue pour son pays le ministre Acton, semblait consolidée par une assez longue tranquillité. Le silence qui a toujours régné dans les opérations de ce cabinet laisse un champ vaste aux conjectures. Les uns croient que le but de ces préparatifs est de comprimer le peuple qui commence à envisager l'espoir de la liberté ; d'autres supposent au roi de Naples le projet de seconder les opérations des Autrichiens, dans le cas présumable de la reprise des hostilités en Italie. Enfin plusieurs lui attribuent l'intention d'envahir l'Etat de l'église à la mort du pape actuel.

Toutes ces suppositions seraient également probables si la puissance française ne s'était tellement accrue en Italie, qu'elle a peu à redouter des efforts des puissances étrangères, et qu'elle y réglerait vraisemblablement les intérêts des peuples.

Gènes. — L'opinion générale ici est que les émigrés génois sont rassemblés en Toscane, et qu'ils y préparent des plans de contre-révolution. D'autres, à Turin et dans les villes du Piémont, quoique moins réunies, ne travaillent pas avec moins de zèle au renversement de notre nouveau gouvernement. Des pamphlets, des journaux, des ouvrages comiques et sérieux nous en arrivent, tous dirigés dans le même but.

Mais rien ne prouve, quoi qu'en disent certaines personnes, que les cabinets de Turin et de Florence protègent nos ennemis et encouragent leurs efforts.

A L L E M A G N E.

Vienne. — *Suite des nouvelles du 9 septembre.* — Le roi de Prusse s'était emparé à main armée de la ville libre impériale de Dinkelsbühl et du territoire qui en dépend.

S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, vient d'enjoindre à S. M. P. de *s'abstenir de tout empiètement sur les droits de souveraineté de la ville libre impériale de Dinkelsbühl ; comme aussi de faire enlever de dessus son territoire tous les poteaux, armées et placards qu'il y a établis ; de déclarer nul le serment de fidélité auquel les sujets de cette ville ont été forcés ; de retirer ses troupes, et de remettre les impositions, etc., etc : le tout sous peine d'une amende de cinq marcs d'or.*

P A R I S.

Les trois négociateurs des Etats-Unis, nommés dans notre numéro I^{er}, sont arrivés à Paris.

La lettre que M. Rutlege, secrétaire-général de cette légation, a écrite aux Etats-Unis relativement à la république française, n'est pas propre à inspirer au gouvernement une grande confiance dans les dispositions pacifiques de ces négociateurs.

— Une lettre de Venise annonce qu'on a intercepté des correspondances entre les puissances de l'Italie et le cabinet autrichien, et que les Français étaient fortement menacés par cette réunion : on prétend que c'est cette découverte qui a décidé Buonaparte à mettre son armée en mouvement. La même lettre porte que l'escadre française composée de 12 vaisseaux de ligne et de 7 frégates a fait voile du port de Venise, mais elle ne parle pas de sa destination.

— La correspondance de toutes les villes frontières atteste que les émigrés français, qui avaient profité de la tolérance du gouvernement, sortent en foule depuis le 18 fructidor. C'est vers la Suisse principalement qu'ils ont porté leurs pas.

— Le directoire exécutif avait invité l'institut national à charger un de ses membres de prononcer l'oraison funèbre du général Hoche, dans la cérémonie qui doit être célébrée en son honneur décadi prochain : l'institut a fait choix du citoyen Daunou.

L'événement du 18 fructidor a privé cette société de quelques membres, dont les lumières avaient mérité l'honneur de l'admission. L'ex-directeur Carnot occupait une place dans la classe des sciences, et son successeur n'est pas encore désigné.

Les places de Pastoret et de Fontanes, et celle de Louvet, qui avait vaqué quelques jours auparavant, seront occupées dans la classe de littérature par François de Neuf-Château, Parny et Castel.

Il n'est pas besoin de parler des deux premiers, connus depuis long-temps par leurs ouvrages. Le dernier, qui n'a paru que récemment dans la carrière, ne mérite pas moins la place qui lui est déferée. Il est auteur d'un poème didactique sur les plantes, qui a paru il y a huit mois, et qui a obtenu un succès complet.

— Les papiers anglais du 18 fructidor portent que les recherches faites pour trouver les cadavres des deux messagers d'état, noyés à l'entrée du port de Calais, ont été vaines ; que la nouvelle du renvoi du lord Malmesbury a fait baisser tout-à-coup à quatre les trois pour cent consolidés ; que le lord Saint-Vincent continue à bloquer le port de Cadix ; que l'amiral Duncan conserve sa station à l'entrée du Texel ; que Bridport est encore à Torbay, attendant que les dommages qu'ont essayés ses vaisseaux dans le dernier coup de vent aient été réparés.

— On assure que les condamnés à la déportation sont

arrivés à Rochefort et ont été embarqués le premier vendémiaire. On ignore encore le lieu où ils seront déportés.

— On nous écrit de Liège, en date du 23 septembre, que le général Tilly, commandant le corps d'armée détaché de l'armée de Sambre et Meuse pour venir camper aux environs de Paris, a passé par cette ville le 20.

La même lettre nous annonce que les scellés ont été remis dans une quantité considérable des meilleures maisons de cette ville, dont les propriétaires n'avaient pas été rayés définitivement de la liste des émigrés.

— Le directoire, par une lettre d'avant-hier, ordonne au ministre de la police générale de surveiller et faire fermer tous les spectacles ou seraient représentées des pièces tendantes à dépraver l'esprit public, et à réveiller l'amour de la royauté. Le même ministre est autorisé à faire arrêter et traduire devant les tribunaux les directeurs de ces spectacles.

Les administrateurs municipaux, dans toute l'étendue de la république, sont responsables de l'exécution du présent ordre qui leur sera notifié officiellement.

— Une autre lettre, adressée circulairement aux sept ministres par le directoire, leur enjoint de chasser de leurs bureaux tous les employés qui ne sont pas d'un patriotisme prononcé, et qui rougissent de donner ou recevoir le nom de *citoyen*. Cette qualification, dit-il, dont les représentans du peuple, dont les premiers magistrats s'honorent, est proscrite dans quelques bureaux avec une telle impudence, que l'on a refusé, que l'on a feint de ne pas entendre des pétitionnaires républicains qui la mêlaient à leur demande.

— Notre correspondant de Milan nous apprend que Mantoue est mise en état de soutenir un siège d'une année. Quinze cent mille rations de biscuits y ont été emmagasinées avec toutes les autres provisions nécessaires. Le général en chef a dû aller en personne visiter cette place pour s'assurer de sa situation.

— Une commission militaire a été établie à Gènes pour juger les personnes arrêtées depuis le dernier soulèvement. Outre les deux prêtres dont nous avons parlé hier, cette commission a encore fait fusiller sur la place *della Cava*, les nommés *Ascanio Lagomarsino*, surnommé *Lillo*, et *Ginseppa Rivara*, convaincus d'avoir voulu, par leurs discours et leurs manœuvres, provoquer le massacre des patriotes et le rétablissement de l'ancienne aristocratie.

— Nous lisons aujourd'hui dans l'*Ami des Lois* le manifeste suivant, que l'on dit avoir été trouvé dans le porte-feuille du général des deux conseils, improprement appelé *Saint-Christophe*, et dont le véritable nom est *Christol*.

Voici le manifeste de ce prétendu général :

Le tocsin de la tyrannie vient de sonner au palais du directoire; un infâme triumvirat vient de s'élever sur les débris de la constitution; vos représentans les plus fidèles, eux qui n'ont cessé jusqu'à ce jour d'opposer un courage héroïque aux entreprises des brigands, sont en ce moment sous le poignard des assassins; et vous-mêmes, si vous ne sortez enfin de cette apathie coupable, vous allez bientôt voir se renouveler les scènes sanglantes de Nantes, Lyon, Orange, et toutes celles enfin qui nous ont tous privés d'un père, d'un fils, d'une épouse, d'un parent, d'un ami.

Mais que dis-je? voir se renouveler de pareilles scènes! Ah! citoyens, elles ne sont qu'un faible échantillon de celles qui vous sont préparées! Ce n'est plus aux échafauds que vous serez conduits, c'est dans les bras de vos épouses éplorées, c'est sur leurs seins palpitant de douleur et d'effroi, c'est sur les corps sanglans de vos infortunés enfans, que ces monstres insatiables, encore altérés du peu de sang que leur longue tyrannie vous a laissé, consommeront leurs atroces projets.

Mais non, ils ne se réaliseront pas; votre courage, le souvenir de ceux que vous avez soufferts, l'idée de ceux qui vous sont préparés, tous ces motifs me sont de sûrs garans que vous n'hésitez pas un instant à prévenir d'aussi irréconciliables ennemis.

Sortez donc de ce sommeil qui vous deviendrait funeste, ralliez-vous à la voix des Pichegru, des Willot; ce sont eux, ce sont ces généraux, couverts de gloire par leurs victoires, par leur amour pour l'humanité, qui combattront bientôt avec vous sous les étendards de la vraie liberté; joignez-vous à cette brave armée qui se dispose à vous délivrer pour toujours d'un joug affreux qui vous est préparé; c'est sous les murs d'Orange qu'elle se rend aujourd'hui, sous les murs de cette infame commune qui fut, et qui deviendrait encore le tombeau des habitans de ces malheureuses contrées, et c'est là qu'elle vous attend. C'est à vous surtout, brave jeunesse, qui avez appris le métier de la gloire dans cette longue et sanglante révolution, qu'il appartient de réparer les atteintes que des hommes, couverts du sang de vos parens et des débris de vos fortunes, cherchent à y porter, en profitant de vos victoires pour nous opprimer. Armez-vous donc une seconde fois; marchez avec nous contre nos ennemis communs, et ne nous reposons que lorsque notre infortunée patrie n'en comptera plus dans son sein.

Signé CHRISTOL, général en chef (12 septemb. 1797.)

V A R I É T É S .

De l'ostracisme et de la déportation.

Quel est le mode d'ostracisme ou de déportation le plus conforme à la justice? Telle est l'une des deux importantes questions qui, dans ce moment, occupent le corps législatif.

Avant d'entrer en discussion, il est essentiel de se former une juste idée de ce qu'on entend par *ostracisme* et par *déportation*.

L'*ostracisme* se prononçait par le peuple assemblé contre ses magistrats, et la *déportation* par les magistrats contre le peuple; ainsi ces deux choses ne peuvent être confondues ni avoir la moindre synonymie.

L'ostracisme était établi à Athènes, à Argos et à Syracuse.

A Athènes, il ne pouvait être exercé que tous les cinq ans contre un seul grand personnage, et que par le peuple assemblé au nombre au moins de six mille votans.

A Syracuse, il n'était limité dans son exercice, ni par le temps, ni par la qualité des personnes, ni par leur nombre, ni par celui des suffrages. Il pouvait être prononcé tous les jours contre tous les individus, sans distinction d'état, et par un grand nombre comme par un petit.

Cette différence faisait qu'à Athènes l'ostracisme était très-rare, et que, s'appliquant aux personnages les plus recommandables par leurs talens et leurs vertus, il deve-

vait pour eux un titre d'honneur , et qu'après leur exil ils rentreraient dans leur patrie avec plus d'éclat , de gloire et de crédit qu'auparavant.

A Syracuse, il devenait au contraire une arme destructive de toute liberté entre les mains de ses habitans. Chaque faction s'en servait tour-à-tour contre la faction opposée : ainsi la ville , se dépeuplant sans cesse de tous les hommes les plus capables de défendre leur patrie , était livrée à tous les tyrans qui l'ont si continuellement opprimée.

La déportation nous vient des Romains , elle fut substituée à la peine capitale de l'interdiction de *l'eau et du feu* que la république avait empruntée des Grecs. Cette déportation était comme chez nous la relégation des condamnés pour crime dans des isles éloignées.

D'après ces notions puisées dans l'histoire de ces différens peuples , quel peut être le mode de l'espèce d'ostracisme qu'on se propose d'établir parmi nous ?

Est-ce le mode athénien ? alors son effet ne peut retomber sur le peuple , puisque c'est le peuple en corps qui l'applique à ses magistrats et les exile à raison de la crainte que lui inspirent leurs trop grands talens , leurs trop grandes vertus. Serait-il prudent d'accorder parmi nous aux gouvernés un tel pouvoir sur les gouvernans ?

Interviendrait-on ce mode , et donnerait-on aux magistrats le droit d'exiler , dans le peuple , les particuliers qui pourraient leur porter ombrage par toutes les qualités éminentes du cœur et de l'esprit ? Dans cette hypothèse , il faudrait nécessairement fixer l'époque à laquelle ce droit pourrait s'exercer , déterminer le genre de mérite et de talent qui y serait exposé , ainsi que la quantité de personnes ; enfin il faudrait établir un tribunal composé d'un certain nombre de juges.

C'est de deux choses l'une ; ou cet ostracisme sera regardé , de même qu'à Athènes , comme un titre honorable , ou , de même qu'autrefois chez nous , comme un bannissement qui emportait toujours flétrissure. Dans l'un et l'autre cas , il est impossible de le prononcer sans un jugement préalable rendu d'après toutes les formes légales.

Dans le premier , il tend à établir une distinction honorable , une place privilégiée dans l'opinion publique ; une telle distinction , un tel privilège , ne sauraient être accordés chez un peuple qui admet la plus parfaite égalité , sans en avoir été jugé digne. Dans le second , nulle flétrissure ne peut être imprimée à la réputation d'un citoyen sans une condamnation juridique.

Est-ce le mode syracusien qui prévaudra ? A quelle excessive dépopulation l'état serait exposé ! Suivant la marche des passions , et d'après l'expérience de tous les siècles , tel parti , qui *ostracise* aujourd'hui , ne peut éviter à son tour d'être *ostracisé* demain ou après-demain ; ainsi le veut ce mouvement républicain qui existe dans toute la nature tant au moral qu'au physique.

Or , comme ces sortes de répulsions politiques ne frappent jamais que sur les individus qui marquent le plus par leurs facultés intellectuelles , il doit nécessairement arriver qu'il ne reste plus , à la longue , dans un Etat , que des troupeaux d'hommes peu différens des brutes qu'ils soignent et qu'ils conduisent. Après cela , je demande par quelle fatalité la portion la plus éclairée de l'espèce humaine se trouve toujours la dupe et la victime de ses propres connaissances , et le grand livre de l'avenir ne s'ouvre jamais à ses regards ?

Parlerai-je de la déportation ? Dans tous les cas possibles elle est toujours considérée comme la punition d'un crime

anti-social. Or , peut-on punir la vertu et le talent comme des crimes nuisibles à la société ? Cette idée est subversive de toute espèce de gouvernement. Le but de tout gouvernement est la conservation de tous et l'encouragement de toutes les qualités morales qui peuvent tourner à l'avantage de la société.

Ainsi la déportation et l'ostracisme ne sont pas plus praticables chez nous l'un que l'autre , soit qu'on donne au peuple le droit de les prononcer contre ses magistrats , soit qu'on le donne aux magistrats contre le peuple : tous les deux ne sont qu'une même chose sous des noms différens , et un même moyen de persécution contre tout ce qui montre quelque supériorité.

Les Athéniens ont reconnu l'abus de l'ostracisme , et l'ont supprimé : que leur exemple nous serve de leçon , et ne nous pas recours à une institution dont les dangers reconnus d'avance nous forceraient bientôt à la supprimer. Enfin ne perdons jamais de vue cette éternelle vérité , que , dans tout gouvernement républicain , le législateur qui fait la loi la fait toujours pour lui , et le magistrat qui l'applique se l'applique aussi toujours à soi-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 6 vendémiaire an 6.

La commission des finances , par l'organe de Villers , présente un projet dont voici les principales dispositions :

1°. L'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié pour le prix juste de la vente des immeubles , pourra être exercée. En conséquence l'article premier de la loi du 14 fructidor an 3 est abrogé.

2°. L'action en rescision sera prescrite dans le délai de cinq ans.

3°. Toute action pour cause de lésion d'outre moitié contre des ventes antérieures au 14 fructidor an III , quoique les instances ne fussent pas pendantes à cette époque , pourra être exercée.

Fabre appuie ce projet. Betz , Malès et Poulain-Grand-pré le combattent. 1°. La loi du 3 germinal an 4 , en rapportant l'article 1^{er} de la loi du 14 fructidor , a permis de se pourvoir pour cause de lésion d'outre moitié : une nouvelle loi est donc inutile.

2°. L'article 3 du projet entraînerait un effet rétroactif , s'il était adopté : il est donc inconstitutionnel. 3°. La mesure proposée appartient au code civil ; et quand il s'agit d'une loi tutélaire des propriétés des citoyens , il serait immoral d'immiscer le trésor public dans cette spéculation ; il faut donc renvoyer le projet à la commission de la classification des lois.

Ce renvoi est ordonné.

Relativement à la proposition faite par Grelier d'ériger un monument pour perpétuer la mémoire du 18 fructidor , le conseil , sur la motion de Garnier (de Saintes) , arrête en principe la fondation d'une fête nationale , commémorative de cette journée. Quant au mode d'exécution , l'examen en est renvoyé à la commission chargée de présenter un travail sur les institutions républicaines.

Guivernon soumet à la discussion un projet tendant à exclure les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques.

Vous connaissez , dit-il , l'histoire de la révolution ; elle n'est que l'histoire des obstacles que la noblesse a mis à l'établissement de la liberté et de sa rebellion. Vous savez qu'une partie émigra de la France , alla nous susciter une guerre cruelle , et se ranger , pour nous asservir , sous les drapeaux de la Prusse , de la Hollande , de l'Autriche , de l'Empire , de la Sardaigne , de l'Espagne et de l'Angleterre. L'autre partie demeura dans ses foyers pour intriguer , calomnier , diviser , semer par-tout la confusion et la discorde.

Les émigrés ont été conspués dans toute l'Europe , toujours défaits et souvent punis de leur révolte par les héros de la patrie. Les ci-devant nobles qui ne sortirent pas de la république ont parfaitement rempli la tâche qu'ils s'étaient imposée ; ils n'ont cessé de conspirer contre elle et de la troubler : ces faits sont si avérés et si notoires , que nul homme de bonne foi ne peut en douter.

Un état nouvellement constitué , et dont le gouvernement est sans cesse attaqué , doit , pour s'affermir , sonder la cause de ses maux , et en chercher le remède. Or ce n'est pas votre commission seule , c'est toute la France , c'est toute l'Europe , qui accuse la majorité de la ci-devant noblesse de tous nos malheurs. Répandue sur toute la surface de la république , elle s'agit de toutes les manières pour relever le trône , et accabler la nation sous le poids de l'infortune et du crime. Votre commission a puisé dans cette notoriété et dans une fuite non interrompue de conspirations les motifs du projet qu'elle vous présente contre les ci-devant nobles.

Mais , objectera-t-on , vous allez créer des suspects. Non , citoyens représentans , ce projet ne crée point de suspects ; ceux qu'il atteint sont déjà suspects par leurs intrigues , par leurs correspondances , par leurs intérêts , par leurs préjugés , par l'expérience des siècles , par l'histoire des nations.

Vous les priez , ajoute-t-on , des droits sacrés de citoyens. Mais qui doivent-ils en accuser ? n'est-ce pas leurs dispositions perverses , leur tendance à la tyrannie et à l'usurpation , leur haine pour tout ce qui honore et élève les hommes ? Avons-nous travaillé , comme eux , à élever un mur de séparation entre la nation et leur ci-devant caste ? Ne les avons-nous pas appelés , au contraire , par nos vœux , par notre indulgence , à vivre en paix , à partager les avantages d'un gouvernement sage , et à courber leur tête orgueilleuse sous le niveau des lois républicaines , etc. ?

Voici le texte du projet ; nous le donnons en entier , vu son importance.

1°. Aucun ci-devant noble ne peut exercer de fonctions législatives , administratives , municipales et judiciaires , de haut-juré , de juré ordinaire et d'électeur , que quatre ans après la ratification de la paix générale.

2°. Tout ci-devant noble qui exercerait une des fonctions ci-dessus désignées , sera tenu d'y renoncer vingt-quatre heures après la publication de la présente loi.

3°. Celui qui continuerait à les exercer après l'expi-

ration de ce délai , sera banni à perpétuité du territoire de la république ; le séquestre sera posé sur ses biens , et ne sera levé que lorsqu'il aura justifié , par un certificat de l'ambassadeur ou envoyé de la république auprès de la nation chez laquelle il se sera retiré , qu'il est sorti du territoire français.

4°. S'il rentre , il encourt les peines prononcées par la loi du 19 fructidor contre les émigrés rentrés.

5°. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux des ci-devant nobles qui ont été membres de la première législature et de la convention nationale , ou qui ont exercé des fonctions publiques au choix du peuple , de la nature de celles ci-dessus désignées avant le 20 vendémiaire de l'an 4 , ou fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

6°. Le directoire exécutif demeure autorisé à remplacer sans délai ceux qui seront tenus de renoncer à leurs fonctions , aux termes des articles précédens , dans les cas et pour le temps prescrits par la constitution et par la loi du 19 fructidor dernier.

Oudot et Luminet parlent tour-à-tour en faveur de ce projet. Ils reproduisent , pour l'appuyer , les argumens qui ont servi de base au rapporteur.

Maugenet ne partage point leur avis ; il invoque l'oubli des haines , le pardon des injures , la réconciliation de tous les Français.

A ces motifs tirés de la morale , il ajoute ceux que peut fournir la politique ; et , selon lui , la constitution même , non moins que la prudence , la justice et l'égalité , s'opposent directement à l'admission du projet.

Le conseil arrête l'impression des différentes opinions , et ajourne à demain la discussion.

Sur l'avis d'une commission dont Saint-Horent se rend l'organe , il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 15 millions , pour être répartie , à titre de secours , entre les citoyens dont les propriétés ont été ravagées , soit par l'intempérie des saisons , soit par la guerre , soit par l'incendie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETER.

Séance du 6 vendémiaire , an 6.

Quatre résolutions sont successivement adoptées.

La première abroge la loi du 17 fructidor , relative à la sûreté et à la police de la commune de Vendôme.

La seconde déclare valables les opérations de l'assemblée communale du Tremblay , département de Seine et Oise.

La troisième met à la disposition des inspecteurs une somme de 66,665 liv. 65 centimes pour l'achèvement de la nouvelle salle.

La quatrième est celle d'hier , concernant la pompe funèbre qui doit avoir lieu à l'occasion de la mort du général Hoche.

Le prix de ce Journal est de 9 livres pour trois mois. On s'abonne au Bureau , rue de la Feuillade , près la Place des Victoires , N°. 1 ; et dans les Départemens , chez tous les Directeurs des Postes et principaux Libraires.

Les lettres et l'argent doivent être adressés , franc de port , au citoyen Lecerf , directeur , à l'adresse ci-dessus indiquée.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES , rue de la Feuillade , près la place de Victoires , N°. 1.